

Déclaration INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

NOTE EXPLICATIVE :

Sanctionné le 2 juin 2022, le projet de Loi 12 (*Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*) a introduit de nouvelles obligations dans la *Loi sur les contrats et les organismes publics* (ci-après la « LCOP ») ayant des répercussions sur les conditions d'admissibilité à contracter avec des organismes publics, notamment en matière d'intégrité.

Ces exigences viennent préciser que tous les types de contrats adjugés à une entreprise, et ce, peu importe le mode d'adjudication doit fournir une déclaration dans laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et doit s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la LCOP devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public a été publiée dans la [Gazette officielle du Québec, le 24 juillet 2024](#).

Deux exceptions à cette obligation s'appliqueront.

1 – Lorsque l'entreprise détient une autorisation de contracter, délivrée par l'Autorité des marchés publics : [Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter \(REA\)](#)

2 – Lorsque le contrat est conclu avec un commerçant sans aucune possibilité de négociation et dans le cours normal des activités de ce commerçant, le contrat n'est pas assujéti à la production de cette déclaration. Pour ce dernier cas, il s'agit de ce qui est communément qualifié de contrat d'adhésion. À titre d'exemple l'achat de matériaux dans un magasin de grande surface, achat d'essence à la station-service, achat de lait au dépanneur, etc.

Puisque les organismes municipaux doivent s'assurer de la conformité de l'entreprise lors du dépôt de sa soumission ou, dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, au moment de sa conclusion, nous vous proposons un modèle de déclaration de conformité devant être produite par l'entreprise. La production de la déclaration d'intégrité, lorsque celle-ci est requise, est considérée comme une condition de conformité d'ordre public. L'absence de signature ou de production de la déclaration entraîne le rejet automatique de la soumission ou, dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'impossibilité de conclure le contrat.

Liens utiles :

[Muni-Express N° 7 – 6 mai 2024](#)

[Muni-Express N° 15 – 18 juillet 2022](#)



Saint-Étienne-de-Bolton

9, rang de la Montagne
Saint-Étienne-de-Bolton (Qc) J0E 2E0
Téléphone: (450) 297-3353
Télécopieur: (450) 297-0412

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE
TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE
DU CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton:

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____